

Distr. restreinte
29 janvier 2016

Français seulement

Groupe de travail des transports par voie navigable

**Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure**

Quarante-huitième session

Genève, 17-19 février 2016

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Harmonisation du cadre juridique paneuropéen pour la navigation intérieure :

Convention internationale sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure

Réponses des Parties contractantes au questionnaire portant sur la Convention internationale sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure

Transmis par le Luxembourg et la Suisse

I. Luxembourg

Situation en matière d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure au Grand-duché de Luxembourg:

1. Les conditions de l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure:

Le Luxembourg a signé et ratifié la Convention de Genève relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et intégré cette convention dans le cadre légal luxembourgeois via la loi du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale dont la version coordonnée se trouve sous le lien ci-après :

www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1998/0043/a043.pdf#page=2

L'immatriculation d'un bateau de navigation intérieure implique le ministère des transports, chargé du jaugeage, et l'administration de l'enregistrement, chargée de l'immatriculation et de la tenue du registre fluvial.

Avant l'immatriculation d'un bateau, celui-ci doit être jaugé par le ministère des transports. Le ministère des transports contrôle la validité des certificats techniques du bateau et émet de tels certificats techniques sur demande conformément à la directive européenne sur les prescriptions techniques.

2. Les types de bateaux qui doivent être immatriculés.

Ceux-ci sont énumérés à l'article 1 de la loi susvisée.

A l'article 2 sont mentionnés ceux qui peuvent être immatriculés (voir pour les conditions sous le point 5).

3. L'identification des autorités d'immatriculation

Administration de l'Enregistrement et des Domaines
Hôtel des Postes L-6774 Grevenmacher
BP 22 L-6701 Grevenmacher
Tél. : 75 00 19 1
Fax : 75 94 67
Email : grevenmacher@en.etat.lu

4. La base législative régissant l'immatriculation des bateaux
www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1998/0043/a043.pdf#page=2

5. Divers

L'immatriculation de bateaux « étrangers » est permise à condition que ce bateau respecte la condition visée à l'article 2 de la propriété de plus de la moitié de ressortissants de l'Union européenne ou de des sociétés commerciales ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne à condition que tout ou du moins une partie significative de la gestion du bateau soit effectuée à partir du Luxembourg.

A côté du numéro européen unique d'identification, l'Administration de l'enregistrement attribue aussi un numéro national. Ce numéro interne se composant de GR numéro courant du registre d'immatriculation et L, soit p.ex. GR 155 L.

II. Suisse

Après avoir consulté nos autorités d'immatriculation, nous pouvons vous confirmer que le texte actuel de la Convention répond pleinement aux besoins de la Suisse comme Partie contractante. Ainsi, il n'y a pas lieu de modifier ou de mettre à jour la Convention.

Le processus d'immatriculation est régi par la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux (RS 747.11) et l'ordonnance du 16 juin 1986 sur le registre des bateaux (RS 747.111). Les réponses aux quatre questions sont donc basées sur ces dispositions.

1. L'immatriculation *obligatoire* est régie par l'article 4 de la loi:

¹ Seront immatriculés au registre les bateaux:

- a. qui appartiennent pour plus de la moitié à un ou plusieurs propriétaires domiciliés en Suisse ou à une ou plusieurs sociétés commerciales ou personnes morales ou à leurs succursales, dont le siège se trouve en Suisse;
- b. qui sont affectés au transport professionnel de personnes ou de marchandises sur des eaux intérieures suisses, y compris les eaux frontalières, ou sur le Rhin en aval de Rheinfelden, et
- c. qui ont un tonnage d'au moins 20 t, ou, s'ils ne sont pas affectés au transport de marchandises, un déplacement d'au moins 10 m³.

² Un bateau rhénan ne sera toutefois immatriculé que si l'autorité de la navigation rhénane atteste à l'intention de l'office que le bateau:

- a. peut porter le pavillon suisse sur le Rhin, et

b. appartient à une entreprise ou à une succursale indépendante sur le plan économique et commercial, dotée en Suisse d'une organisation appropriée lui permettant d'accomplir les actes de gestion, d'armement et d'équipement du bateau.

³ Si les actes de gestion sont accomplis à bord par le capitaine ou un membre de l'équipage et que l'autorité de la navigation rhénane atteste une déclaration du propriétaire dans ce sens, un bateau rhénan ne peut être immatriculé au registre des bateaux que s'il n'appartient pas en propriété, copropriété ou propriété commune à une personne morale ou à une société commerciale.

⁴ Si un intérêt économique le justifie, le Conseil fédéral pourra autoriser l'immatriculation de bateaux affectés au transport sur d'autres eaux, en désignant l'office compétent.

L'immatriculation *facultative* est régie par l'article 5 de la loi:

¹ Les bateaux qui ne sont pas affectés au transport professionnel de personnes ou de marchandises peuvent, à la demande de leur propriétaire, être immatriculés. Ces bateaux doivent avoir un tonnage d'au moins 10 t ou s'ils ne sont pas affectés au transport de marchandises, un déplacement d'au moins 5 m³; ils doivent en outre remplir les conditions fixées à l'art. 4, al. 1.

² S'il s'agit d'un bateau affecté au transport professionnel rhénan, les conditions fixées à l'art. 4, al. 2 et 3, doivent de surcroît être remplies.

Et l'article 6 règle les exclusions:

¹ Les bateaux d'une entreprise de navigation au bénéfice d'une concession de la Confédération ne sont pas immatriculés; la loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises leur est applicable.

² La présente loi n'est pas applicable aux bateaux des Chemins de fer fédéraux.

2. Les types de bateaux qui doivent être immatriculés:

L'article 4 de la loi définit les bateaux qui doivent être immatriculés (voir première question).

3. Identification des autorités d'immatriculation:

L'article 1 de l'ordonnance énumère les autorités compétentes:

¹ Sont désignés comme offices du registre des bateaux:

- dans le canton de Zurich: le bureau du registre foncier de Zurich-Riesbach;
- dans le canton de Berne: le bureau du registre foncier d'Interlaken pour le lac de Brienz, le bureau du registre foncier de Thoune pour le lac de Thoune, le bureau du registre foncier de Berne pour l'Aar entre le lac de Thoune et le lac de Bienne, le bureau du registre foncier de Bienne pour le lac de Bienne et l'Aar en aval du lac de Bienne;
- dans le canton de Lucerne: le bureau du registre foncier de Lucerne-Ville;
- dans le canton d'Uri: le bureau cantonal du registre foncier à Altdorf;
- dans le canton de Schwyz: le bureau du registre foncier de Gersau pour le lac des Quatre-Cantons, le bureau du registre foncier d'Arth à Oberarth pour le lac de Zoug, le bureau du registre foncier de March à Lachen pour le lac de Zurich;

- dans le canton d'Obwald: le bureau du registre foncier d'Obwald à Sarnen pour les lacs d'Alpnach, de Sarnen et de Lungern.
- dans le canton de Nidwald: le bureau cantonal du registre foncier à Stans;
- dans le canton de Glaris: le bureau cantonal du registre foncier à Glaris;
- dans le canton de Zoug: le bureau cantonal du registre foncier à Zoug;
- dans le canton de Fribourg: le bureau du registre foncier d'Estavayer pour le lac de Neuchâtel, le bureau du registre foncier de Morat pour le lac de Morat;
- dans le canton de Soleure: le greffe du district de Soleure à Soleure;
- dans le canton de Bâle-Ville: le bureau du registre foncier de Bâle;
- dans le canton de Bâle-Campagne: le bureau du registre foncier de Liestal;
- dans le canton de Schaffhouse: le bureau cantonal du registre foncier à Schaffhouse;
- dans le canton de Saint-Gall: le bureau du registre foncier de Rorschach pour le lac de Constance, le bureau du registre foncier de Schmerikon pour le lac de Zurich, le bureau du registre foncier de Quarten pour le lac de Walenstadt;
- dans le canton d'Argovie: le bureau du registre foncier de Rheinfelden pour le Rhin, le bureau du registre foncier de Lenzbourg pour l'Aar et le lac de Hallwil;
- dans le canton de Thurgovie: le bureau du registre foncier de Kreuzlingen;
- dans le canton du Tessin: le bureau du registre foncier de Lugano pour le lac de Lugano, le bureau du registre foncier de Locarno pour le lac Majeur;
- dans le canton de Vaud: le bureau du registre foncier de Lausanne;
- dans le canton du Valais: le bureau du registre foncier de Monthey;
- dans le canton de Neuchâtel: le bureau du registre foncier de Neuchâtel;
- dans le canton de Genève: le bureau cantonal du registre foncier à Genève.

² Dans les cantons qui n'ont pas d'office du registre des bateaux nommément désigné, le bureau du registre foncier du chef-lieu du canton est compétent. Lorsqu'un seul office du registre des bateaux est désigné dans un canton, il est compétent pour toutes les eaux navigables de ce canton.

³ Lorsque les offices de plusieurs cantons sont compétents pour les mêmes eaux, le propriétaire a le choix de l'office auquel il demandera l'immatriculation de son bateau, à moins que les cantons concernés n'en disposent autrement (art. 9, al. 2, de la loi).

⁴ Pour les bateaux naviguant sur le Rhin, sur ses affluents et ses canaux latéraux en aval de Rheinfelden, les offices du registre des bateaux de Bâle, de Liestal ou de Rheinfelden sont compétents.

4. La base législative régissant l'immatriculation des bateaux:

La loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux (RS 747.11) et l'ordonnance du 16 juin 1986 sur le registre des bateaux (RS 747.111) régissent l'immatriculation.